

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. von Rintelen, F.W. Bulst, M. Vollkommer, agents)

### Objet

Demande d'annulation partielle du règlement (UE) n° 271/2010 de la Commission, du 24 mars 2010, modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le logo de production biologique de l'Union européenne (JO L 84, p. 19).

### Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 221 du 14.8.2010.

### Ordonnance du président du Tribunal du 10 juin 2011 — Companhia Previdente/Commission

(Affaire T-414/10 R)

(«Référé — Concurrence — Décision de la Commission infligeant une amende — Garantie bancaire — Demande de sursis à exécution — Préjudice financier — Absence de circonstances exceptionnelles — Défaut d'urgence»)

(2011/C 219/25)

Langue de procédure: le portugais

### Parties

Partie requérante: Companhia Previdente — Sociedade de Controlo de Participações Financeiras, SA (Lisbonne, Portugal) (représentants: D. Proença de Carvalho et J. Caimoto Duarte, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, V. Bottka et P. Costa de Oliveira, agents, assistés de M.J. Marques Mendes, avocat)

### Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38.344 — Acier de précontrainte), ainsi qu'une demande de dispense de l'obligation de constituer une garantie bancaire pour éviter le recouvrement immédiat de l'amende infligée en vertu de l'article 2 de ladite décision.

### Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

### Ordonnance du président du Tribunal du 9 juin 2011 — DTS Distribuidora de Televisión Digital/Commission

(Affaire T-533/10 R)

(«Référé — Aides d'État — Modification du système de financement de l'organisme public de radio- et télédiffusion espagnol RTVE — Décision de la Commission déclarant le nouveau système de financement compatible avec le marché intérieur — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)

(2011/C 219/26)

Langue de procédure: l'espagnol

### Parties

Partie requérante: DTS Distribuidora de Televisión Digital, SA (Madrid, Espagne) (représentants: H. Brokelmann et M. Ganino, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Valero Jordana et C. Urraca Caviedes, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentants: J. Rodríguez Cárcamo, abogado del Estado); et Corporación de Radio y Televisión Española, SA (RTVE) (Madrid, Espagne) (représentants: A. Martínez Sánchez, A. Vázquez-Guillén Fernández de la Riva et J. Rodríguez Ordóñez, avocats)

### Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision 2011/1/UE de la Commission, du 20 juillet 2010, relative au régime d'aide C 38/09 (ex NN 58/09) que l'Espagne envisage de mettre à exécution en faveur de la RTVE (JO 2011, L 1, p. 9).

### Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

### Ordonnance du président du Tribunal du 9 juin 2011 — GRP Security/Cour des comptes

(Affaire T-87/11 R)

(«Référé — Marché public de services — Constatation d'irrégularités dans certains documents fournis par l'attributaire du marché — Décisions portant sanction administrative à l'égard de l'attributaire et résiliation unilatérale du contrat — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)

(2011/C 219/27)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: GRP Security (Bertrange, Luxembourg) (représentant: G. Osch, avocat)